



Angoulême, 01 AVR. 2021

**Projet d'aménagement d'un parc
photovoltaïque au sol
Commune de CHERVES-RICHEMONT**

**Avis de la préfète sur l'étude préalable
agricole au titre de l'article D112-1-21
du code rural et de la pêche maritime**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société NEOEN le 01/07/2020 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol - commune de CHERVES-RICHEMONT ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole (cf chapitre 5 de l'étude préalable) ;

Considérant que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant, enfin, l'avis tacite favorable de la CDPENAF s'appuyant pour l'essentiel sur la nature des terres issues d'une remise en état pour un usage agricole suite à l'exploitation de carrières, mais affichant un potentiel agronomique limité ;

j'émet un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collectives.

Il est donc demandé au maître d'ouvrage, la société NEOEN, 6 rue Menars, 75002 PARIS, de compenser l'impact sur l'économie agricole à hauteur de soixante-huit mille cinq cent soixante-treize euros et vingt-neuf centimes (68573,29 €).

En l'absence de projet de compensation identifié par le maître d'ouvrage au moment du dépôt de l'étude, un délai de mise en œuvre de la compensation est donné au maître d'ouvrage, d'ici fin 2023.

Dans l'attente de la détermination d'un projet de compensation, une convention pour la consignation des fonds sus-mentionnés à la Caisse des dépôts et consignation sera établie avec le maître d'ouvrage.



Magali DEBATTE